

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 1^{er} mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Confidentiel

Version confidentielle expurgée de la « Réponse de l'Accusation à la *“Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries and the organisations mentioned in victim application forms of the dual status individuals P-2582 and P-2620”* (ICC-01/14-01/18-1290-Conf-Exp) »

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme. Mylène Dimitri

M. Thomas Hannis

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops

M. Richard Omissé-Namkeamai

Mme. Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa

Mme. Elisabeth Rabesandratana

M. Yaré Fall

Mme. Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme. Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet par les présentes sa réponse à la requête du Représentant Légal des anciens enfants soldats (le « Représentant Légal ») *“to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries and the organisations mentioned in victim application forms of the dual status individuals P-2582 and P-2620”*¹ (« la Requête »).

2. Pour les raisons exposées ci-après, l'Accusation considère que la mention de l'implication [EXPURGE] dans le recueil de la demande de participation de P-2620 à la procédure, de même que l'identité de l'agent [EXPURGE] ayant consigné cette demande, sont nécessaires à la préparation de la Défense et par conséquent communicables par application de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement »). S'agissant des autres informations dont le Représentant Légal demande l'expurgation, l'Accusation considère qu'elles ne relèvent pas des catégories standard du *“Protocol Governing the Redaction of Evidence at Trial”* (le « Protocole »)², et s'en remet à l'évaluation discrétionnaire de la Chambre quant à la justification d'expurgations non standard, ainsi que prévu à l'article 8 du Protocole, et compte tenu de l'article 68(1) du Statut.

II. CONFIDENTIALITE

3. Par application de la norme 23bis (1) et (2) du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel EX PARTE », puisqu'elles répondent à des écritures enregistrées sous cette classification et font référence à des informations non divulguées à la Défense. Une version confidentielle expurgée est déposée concomitamment.

¹ ICC-01/14-01/18-1290-Conf-Exp.

² ICC-01/14-01/18-677-Anx3.

III. ARGUMENTATION

Le nom de l'organisation et de l'intermédiaire ayant recueilli la demande de participation de P-2620 sont communicables à la Défense en vertu de la Règle 77

4. L'Accusation considère que l'identité de l'intermédiaire ayant recueilli la demande de participation de P-2620 à la procédure et celle de l'organisation à laquelle il appartient ([EXPURGE]) doivent être divulguées par application de la Règle 77.

5. Il en est ainsi alors [EXPURGE]³, [EXPURGE].

6. L'Accusation entend préciser qu'ayant reçu précédemment des versions expurgées des demandes de participation de P-2582 et P-2620 à la procédure (lesquelles ont été divulguées à la Défense)⁴, elle n'a pas sollicité du Représentant Légal qu'il lui communique les versions moins expurgées dont il est question, et qui font apparaître les identités en cause⁵. Ces versions étant désormais en sa possession depuis le 15 février 2022, elle est tenue de procéder à une détermination indépendante de la communicabilité des informations qu'elles contiennent par application de l'article 67(2) du Statut et de la Règle 77⁶. En l'espèce, la divulgation du nom [EXPURGE] et de son agent lui paraît requise, sous réserve de la justification d'expurgations par application de la Règle 81 du Règlement⁷.

Les autres informations dont l'expurgation est demandée ne sont pas nécessaires à la préparation de la Défense

³ ICC-01/14-01/18-723-Conf, para. 487.

⁴ V. CAR-OTP-2126-0456 et CAR-OTP-2123-0072.

⁵ ICC-01/14-01/18-1290-Conf-Exp, para. 13.

⁶ Comme rappelé par la Chambre de première instance III dans l'affaire BEMBA, "under Rule 77 the Prosecution holds primary responsibility for determining whether to disclose material or not, with the Chamber's role limited to resolving instances of 'doubt'" (ICC-01/05-01/08-3336, para. 14).

⁷ ICC-02/11-01/15-915-Conf, para. 60.

7. En ce qui concerne les autres informations dont l'expurgation est demandée par le Représentant Légal (coordonnées de l'intermédiaire [EXPURGE] ayant recueilli la demande de participation de P-2620 à la procédure ; nom de l'organisation et de l'intermédiaire figurant sur le formulaire de demande de participation de P-2582 et coordonnées de ce dernier), l'Accusation ne les analyse pas comme devant être divulguées par application de l'article 67(2) ou de la Règle 77. Elles sont cependant communicables en l'absence de justification apparente d'expurgations au fondement de la Règle 81.

Les expurgations demandées par le Représentant Légal ne relevant pas des catégories d'expurgation standard du Protocole, l'Accusation s'en remet à l'évaluation de leur justification par la Chambre

8. L'Accusation soumet que les informations dont l'expurgation est demandée par le Représentant Légal ne relèvent pas des catégories d'expurgation standard du Protocole, et que leur expurgation est par conséquent subordonnée à une décision spécifique de la Chambre, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 du Protocole⁸.

9. À cet égard, l'Accusation note que le juge unique, dans l'affaire GBAGBO, a considéré que l'expurgation de l'identité d'intermédiaires du Greffe ayant recueilli des demandes de participation de victimes à la procédure ne relevait pas des catégories d'expurgation standard du Protocole applicable dans cette affaire, (i) ceux-ci ne pouvant être appréhendés comme des « tiers innocents » (catégorie B.3 du Protocole), puisqu'ayant accepté de coopérer aux opérations de la Cour⁹, et (ii) la catégorie d'expurgation A.5 étant limitée aux intermédiaires utilisés dans le cadre des enquêtes¹⁰. Après avoir constaté cette inapplicabilité des catégories standard

⁸ ICC-01/14-01/18-677-Anx3.

⁹ ICC-02/11-01/15-202, paras. 15-16. V. aussi la décision rendue par la Chambre de première instance I dans la même affaire “on Prosecutor’s requests for lifting of certain redactions in victim application forms (ICC-02/11-01/15-465 and ICC-02/11-01/15-493)”, ICC-02/11-01/15-506, para. 16.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-202, para. 17.

d'expurgation¹¹, le juge unique avait toutefois décidé d'autoriser les expurgations demandées sur le fondement des articles 64(2) et 68(1) du Statut¹².

10. L'Accusation s'en remet donc à l'évaluation par la Chambre de la justification des expurgations demandées par le Représentant Légal.

IV. CONCLUSION

11. Par ces motifs, l'Accusation estime que le nom [EXPURGE] et celui de l'agent de cette organisation qui a consigné la demande de participation de P-2620 à la procédure sont communicables à la Défense en vertu de la Règle 77. Elle s'en remet à l'évaluation par la Chambre de la justification des expurgations demandées par le Représentant Légal.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 1^{er} mars 2022

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ ICC-02/11-01/15-202, para. 18.

¹² ICC-02/11-01/15-202, paras. 19-21.